

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 31

Absents: 2

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi six octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villecresnes, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick FARCY, Maire.

Présents:

Patrick FARCY, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCELLIER, Beatriz LAPORTE-GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Daniel CASCARINO, Robert HABIAK, Aurélie GAUTHIER, Sébastien MONS, Chakia VOLKART, Hervé MANFRINI, Annie BROSSARD, Carolina TAVARES, Marline GASSE.

Délibération N° 2022-050

Absents excusés:

René-Jean CULLIER DE LABADIE donne pouvoir à Patrick FARCY, Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Sébastien MONS, Frédérique STRAZEL donne pouvoir à Stéphane RABANY, Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Dominique CARON, Priscilla FERNANDO donne pouvoir à Didier FABRE, Virginie COPPIN donne pouvoir à Catherine ARDIOT, Lydie MESSAD donne pouvoir à Carolina TAVARES, Vincent HIRON donne pouvoir à Marline GASSE Lasaad DAMMAK.

Ne participe pas au vote : 0

Pour: 31

Contre: 0

Abstention: 0

Absents non excusés:

Pedro GRACIA

Secrétaire de séance : Catherine ARDIOT



Objet : MODALITÉS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX PRESTATIONS COMMUNALES

(annule et remplace la délibération n°2018-006 du 6 janvier 2018)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2002 déterminant un quotient familial pour la participation des familles aux prestations communales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2008 modifiant les modalités de calcul du quotient familial,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2012 revalorisant les seuils des tranches du quotient familial,

Vu la délibération n°2018-006 du Conseil municipal du 10 janvier 2018 précisant les modalités et documents nécessaires au calcul du quotient familial pour la participation financière des familles aux prestations communales,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de calcul du quotient familial des parents divorcés ou séparés ayant leurs enfants en garde alternée, lorsque l'un des deux ne réside pas à Villecresnes,

Considérant qu'en conséquence la délibération n°2018-006 précitée qui fixait jusqu'à présent les modalités et documents nécessaires au calcul du quotient familial pour la participation financière des familles aux prestations communales doit être modifiée pour intégrer cette nouvelle disposition,

Vu l'avis de la commission des Affaires scolaires en date du 19 septembre 2022,

Sur proposition de Madame Anne-Marie MARTINS, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Annule et remplace la délibération n°2018-006 du 10 janvier 2018.

Article 2 : Précise les justificatifs à présenter par toutes les personnes habitant la commune de Villecresnes pour calculer leur quotient familial (ou en réviser le calcul) :

- Livret de famille ;
- Avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 de toutes les personnes ;
- Bulletin de paie et/ou attestation de paiement Pôle Emploi du m N-1 de toutes les personnes

Accusé de réception en préfecture 094-219400751-20221006-2022-050-DE Date de réception préfecture : 13/10/2022



composant le foyer;

- Dernière attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Article 3 : Ajoute à la liste de l'article 1, pour les personnes hébergées à Villecresnes, les documents suivants :

- Attestation d'hébergement signée par l'hébergeant ;
- Pièce d'identité de l'hébergeant ;
- Justificatif de domicile de l'hébergeant ;
- Justificatif de domicile au nom de l'hébergé à l'adresse de l'hébergeant.

Article 4 : Ajoute à la liste de l'article 1, pour les personnes séparées ou divorcées, un jugement, s'il existe, avec mention de la résidence habituelle de(s) l'enfant(s) et du montant éventuel de la pension alimentaire.

Article 5 : Précise qu'en cas de garde alternée, un quotient familial est calculé pour chacun des deux parents, avec prise en compte de la composition d'un éventuel nouveau foyer, et que si un des parents n'est pas Villecresnois, la plus haute tranche du quotient familial lui est appliquée (tranche I).

Article 6 : Rappelle que le plein tarif est appliqué pour les familles villecresnoises ne présentant pas ces justificatifs ou fournissant un dossier incomplet.

Article 7 : Rappelle que les modalités de calcul du quotient familial sont définies ainsi qu'il suit :

- Additionner le revenu imposable indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus (éventuelles pensions alimentaires comprises) et les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales sur 12 mois (hors éventuelle allocation d'éducation de l'enfant handicapé AEEH) correspondant aux revenus de la famille sur une année civile;
- Diviser par le nombre de parts fiscales définies selon les règles des finances publiques, puis diviser par 12 pour obtenir le montant mensuel par part fiscale.

Article 8 : Rappelle que les seuils des tranches du quotient familial sont définis ainsi qu'il suit :

| TRANCHES | QUOTIENT FAMILIAL | RÉDUCTIONS ACCORDÉES (Cantinepériscolaire — classes de découverte — colonies — club |
|----------|----------------------|---|
| Α | ≤ 565 € | - 75 % |
| В | De 566 € à 715 € | - 65 % |
| С | De 716 € à 865 € | - 55 % |
| D | De 866 € à 965 € | - 45 % |
| Е | De 966 € à 1 065 € | - 35 % |
| F | De 1 066 € à 1 165 € | - 25 % |
| G | De 1 166 € à 1 265 € | - 15 % |
| Н | De 1 266 € à 1365 € | - 5 % |
| I | ≥ 1 366 € | Plein tarif |

Article 9 : Rappelle qu'un tarif hors quotient familial est appliqué pour les parents ne résidant pas à Villecresnes.

Accusé de réception en préfecture 094-219400751-20221006-2022-050-DE Date de réception préfecture : 13/10/2022



Article 10 : Rappelle que le quotient familial peut être appliqué pour :

- les familles non villecresnoises ayant un enfant scolarisé en ULIS ;
- les agents communaux non villecresnois.

Article 11 : Précise que le quotient familial est calculé pour une année civile avec une possibilité de révision en cours d'année si un changement de situation entraîne une modification importante des revenus, à la baisse ou à la hausse.

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits, Et ont signé les membres présents Pour extrait conforme au registre, Le Maire,

Patrick FARCY

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.